du chœur. Il donne le ton aux fêtes solennelles; les autres jours il n'a point de fonctions particulières à moins qu'il ne soit alors la première dignité du chœur. Il ne fait point l'office à son tour comme les autres dignités, étant en fonction de chantre, accompagné de son cortège, chaque fois qu'un chanoine officie. Cette dignité est aussi ancienne que les cathédrales ou églises épiscopales. Le chantre préside le clergé séculier et régulier de la ville d'Angers à la procession générale de la Fête-Dieu; il en dirige la marche. S'il n'est pas chanoine, il ne peut assister au chapitre que pour les affaires de discipline.

5° L'archidiaconé d'Outre-Loire. — Cet archidiaconé a aussi son domaine particulier, ses droits de prestation et de visite. Il a sous lui l'archiprêtré de Saumur, le doyenné de Chemillé et celui des

Mauges.

6° L'Archidiaconed'Outre Maine — Les doyennés ruraux d'Outre-Sarthe et Maine, de Craon et de Candé, sont sous sa juridiction. Les droits de cet archidiaconé, comme ceux du précédent, sont absolument indépendants de ceux du Grand Archidiacre. Celui-ci

n'a que le premier rang dans l'Eglise.

7° La Maître-Ecole. — Le droit canon ne détermine point d'une manière certaine ni même uniforme les droits et les fonctions du Maître-Ecole ou Ecolâtre. Dans l'église gallicane, les Ecolâtres ont un rang supérieur à celui des Théologaux, parce que depuis long-temps ils n'instruisent plus par eux-mêmes; ils ont seulement la surintendance des écoles. Le Maître-Ecole d'Angers est, par sa place, Chancelier de l'Université, et en cette qualité il siège à côté du Recteur; mais, dans l'église, il n'a aucune fonction particulière. Le doyenné rural de Chemillé a été uni à cette Dignité, pour la dédommager d'une maison qui en dépendait et dont on s'est emparé pour la donner aux Jacobins.

8° La Pénitencerie. — Le Pénitencier est le vicaire de l'Evêque pour entendre les confessions et absoudre des cas réservés. Depuis le concile de Trente et conformément à un arrêt du Parlement de Paris, du 27 juin 1686, on a établi des Pénitentiers dans toutes les cathédrales. Les fonctions du Pénitentier de l'église d'Angers sont d'assister l'Evêque lorsqu'il pontifie ou qu'il confère les ordres. Il ne peut être ni promoteur, ni official : la question a été jugée au Parlement de Paris, le 15 mars 1611, contre M. Miron, évêque d'Angers, qui avait choisi le sieur Ogier, Pénitencier, pour son promoteur. Le Pénitencier, outre la prébende qui lui a été affectée conformément à l'esprit du concile de Trente, a un domaine particulier.

Le Chapitre est composé de vingt-neuf *Prébendes*. Il y en avait autrefois trente, mais Hardouin de Bueil, évêque d'Angers, a uni la trentième à la psallette, pour l'entretien des enfants de chœur.

Toutes les Dignités et Prébendes sont à la collation de plein droit de M. l'Evêque, excepté le Doyenné, qui est électif par le Chapitre et confirmatif par M. l'Archevêque de Tours, et trois Prébendes, dont une, annexée à l'abbaye de Toussaint, est à la nomination du Roi; M. l'Abbé de Saint-Serge confère la seconde, et la troisième